

ARRÊTÉ N° A-038-2026

DÉLÉGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE À M. PHILIPPE VANHEULE, 2ÈME VICE-PRÉSIDENT - DU MERCREDI 29 JUILLET AU VENDREDI 31 JUILLET 2026 INCLUS.

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n°12-2026 du 20 avril 2026 portant sur la délégation de fonction et signature à M. Philippe VANHEULE ;

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-069-2026 du 7 avril 2026 portant élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-071-2026 du 7 avril 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

Considérant que le Président est seul chargé de l'administration ;

Considérant que le Président, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature à un Vice-président ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Philippe VANHEULE, en qualité de 2^{ème} Vice-président, afin d'assurer la suppléance de Monsieur le Président du mercredi 29 juillet au vendredi 31 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Monsieur Philippe VANHEULE, 2^{ème} Vice-président, reçoit délégation temporaire sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, pour signer, en son nom, les mandats de paiements, des titres de recettes et autres pièces comptables afférentes au budget principal et aux budgets annexes, toutes pièces afférentes aux marchés et tous documents se rapportant aux affaires courantes de la collectivité. Elle est habilitée, d'autre part, à signer courriers, arrêtés, copies conformes, actes juridiques ainsi que tous documents se rapportant aux finances, aux marchés et ressources humaines, relevant de la compétence du Président.

Article 3 : Monsieur Philippe VANHEULE, 2^{ème} Vice-président, reçoit délégation temporaire sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président, pour signer les décisions prises en application de la délégation en vigueur donnée par le Conseil communautaire au Président.

Article 4 : Dans le cadre de cette suppléance, tout acte ou document signé par l'intéressé devra porter la mention suivante :

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes,

Pour le Président absent et par délégation,

Le 2ème Vice-président

Philippe VANHEULE

Article 5 : La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des

actes dématérialisés en faisant usage de la clé de signature personnelle
ses fonctions au sein de la collectivité, cette clé constituant un moyen fiable d'identifier le
signataire de l'acte, au sens des articles 1367 du Code civil et L212-3 du Code des relations entre
le public et l'administration.

Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de
l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa
publicité.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Roumois Seine
est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,
- À l'intéressé.

Bourg-Achard, le 22 juillet 2026

Sylvain BONENFANT

Président de la Communauté de communes



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.